



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 août 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016222-0001 du 09 août 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016223-0001 du 10 août 2016 portant modification de l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2016179-0003 du 27 juin 2016 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR n° 2016221-001 du 8 août 2016 modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016190-0001 en date du 8 juillet 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2016193-0001 en date du 11 juillet 2016 portant autorisation unique au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'exploitation des captages d'eau potable : sources n°1, 2, 2bis, 3 et 4 du « Clot de Rhodes » et source des « canons » situées sur la commune de Saint-Pierre dels Forcats

. Arrêté DDTM/SER/2016208-0002 en date du 26/07/2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2016209-0002 en date du 27/07/2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Agly

. Arrêté DDTM/SER/2016216-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur le secteur « Aspres-Réart »

. Arrêté DDTM/SER/2016222-0001 portant modification de l'arrêté du 2 octobre 2015 n° DDTM/SER/2015275-0001 déclarant d'intérêt général les travaux de réaménagement de la rivière du Tassio sur la commune de Sorède et les autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

. Arrêté modificatif n° DDTM/SER/2016222-0002 modifiant l'arrêté n° 2012065-0011 en date du 5 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration d'Amélie-les-Bains-Palalda.

DIVERS

. Avis d'examen professionnel pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe à l'EHPAD Nostra Casa de Saint Laurent de Cerdans

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 09 août 2016.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

Marion CARBONNET

Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/CABINET/BC/ 2016222-0001
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret modifié n°99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de leurs délégations et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 abrogeant l'arrêté n°2009351-07 du 17 décembre 2009 et fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2010 ;

Vu la note de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1^{er} juillet 2016 relative à l'évolution des tarifs de remboursement des imprimés électoraux pour les élections aux Chambres de commerce et d'industrie et aux Chambres des métiers et de l'artisanat ;

Considérant l'évolution des prix d'impression des imprimés électoraux entre 2010 et 2016 estimé à + 1,16 %;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les frais de propagande occasionnés par les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont à la charge de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le remboursement des frais de propagande constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

Article 2 : Les frais de propagande s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches et des frais d'affichage.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire, d'un seul modèle d'affiche et d'un seul modèle de bulletin de vote.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Article 3 : Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Bulletins de vote :

Impression recto-verso autorisée;

Impression dans une couleur unique, y compris pour les logos, sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Les nuances et dégradés de couleurs sont autorisés ;

Format ne dépassant pas 210 mm x 297 mm .

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

Circulaires :

Impression sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 210 x 297 mm ;

Impression recto-verso autorisée sur un seul feuillet ;

Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception des logos ;

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Affiches électorales :

Impression sur papier couleur d'un grammage de 64 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 594 x 841 mm ;

Interdiction de la une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction des logos.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne peut excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaire correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

Bulletins de vote :

imprimées en recto

le 1^{er} mille : 137,07 €

le mille suivant : 23,42 €

imprimées en recto-verso

le 1^{er} mille : 197,38 €

le mille suivant : 28,32 €

Circulaires :

imprimées en recto

le 1^{er} mille : 137,07 €

le mille suivant : 23,42 €

imprimées en recto-verso

le 1^{er} mille : 197,38 €

le mille suivant : 28,32 €

Affiches :

les 10 premières affiches : 328,97 €

l'exemplaire en plus : 0,30 €

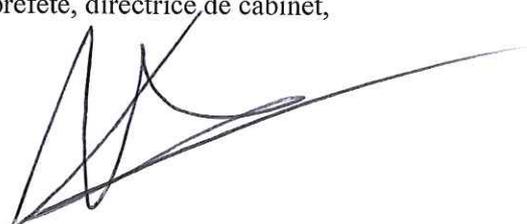
l'apposition des affiches par une entreprise : 1,49 € l'unité

Article 5 : Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

Article 6 : La demande de remboursement est soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, au service élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales et Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant des candidats.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18
☒ : 04.89.12.29.18
mail : marion.carbonnet@
pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° PREF/CABINET/BC/2016223-0001 portant modification
de l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2016179-0003 du 27 juin 2016
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Vu la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2016179-0003 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale du 27 juin 2016 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Considérant l'erreur matérielle de désignation de l'employeur de M. Elie HELIER, M. Frédéric PLANAS et M. Alexis SIRE ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe n°2 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2016179-0003 du 27 juin 2016 est modifiée afin de rectifier la désignation de l'employeur de M. Elie HELIER.

Article 2 : L'annexe n°3 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2016179-0003 du 27 juin 2016 est modifiée afin de rectifier la désignation de l'employeur de M. Frédéric PLANAS et Alexis SIRE.

Article 3 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Monsieur	Hervé	CLERET	Chef de service de Police Municipale principal 2ème classe	Mairie de PORT-VENDRES
Monsieur	Jean-Pierre	LACAILLE	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de CERGY
Monsieur	Jean-Louis	ANTERO	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT-CYPRIEN
Monsieur	Christian	HULLO	Technicien territorial	Mairie de SAINT-CYPRIEN
Monsieur	Élie	HELIER	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de Communes ROUSSILLON CONFLUENT
Monsieur	Rolland	ALLJO	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	OPH PERPIGNAN MEDITERRANEE
Monsieur	Michel	BISSIER	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Monsieur	Jacky	DUVAL	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Madame	Marie	BAZERBA	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Martine	COLONNA DISTRIA	Bibliothécaire territorial	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marie-José	DETRY	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marie-Ange	DOMERCQ	Agent social principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Isabelle	DULAC	Attaché principal	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Michel	FLORES	Brigadier chef principal	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Vincente	FONS	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Gisèle	GOUVAN	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Brigitte	GRAVE	Éducateur principal	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Hélène	GUILLET	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Georgina	LLACH	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Michel	ORNAGHI	Ingénieur Chef classe exceptionnelle	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Monique	SAQUE	Attaché territorial	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Philippe	MICAELLI	Éducateur principal APS 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Jean-Jacques	PARAIRE	Technicien principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Henri	TEBAR	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Eric	MARSELLI	Agent de maîtrise	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Bruno	CHAMORIN	Brigadier chef principal	Mairie de PERPIGNAN

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Madame	Nadine	DARNACULLETA	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
Madame	Marie-Françoise	HARRAN	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de BOURG-MADAME
Madame	Martine	REGAZZONI	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie de SOURNIA
Monsieur	Henri	BARDES	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAILLAGOUSE
Madame	Nicole	COMES	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de SAILLAGOUSE
Monsieur	Didier	FORCADELL	Agent technique principal de 2ème classe	Mairie de SAILLAGOUSE
Madame	Denise	RIBOT	Rédacteur principal de 1ère classe	Mairie de CERGY
Madame	Marguerite	LACAILLE	Agent technique de 2ème classe	Conseil Départemental de SEINE ET MARNE
Madame	Noëlla	VERGNEAUD	Adjoint administratif de 2ème classe	Mairie de LE SOLER
Madame	Isabelle	TORRES	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de LE SOLER
Madame	Monique	PERELLO	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de LE SOLER
Madame	Agnès	GONTIER	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	Mairie de LE SOLER
Madame	Karine	FIGUERES	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de SAINT-CYPRIEN
Madame	Fabienne	FERNANDEZ	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Mairie de SAINT-CYPRIEN
Madame	Florence	MARTINEZ	Adjoint administratif territorial de 2ème classe	Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT
Monsieur	Frédéric	PLANAS	Agent de maîtrise	Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT
Monsieur	Alexis	SIRE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO
Madame	Eveline	GARCIA	Adjoint administratif principal de 1ère classe	EID Médierranée
Monsieur	Stéphane	DELHOSTE	Adjoint technique de 1ère classe	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Monsieur	Jean-Philippe	BUISAN	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Monsieur	Claude	CATALA	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Madame	Pierrette	DEBESE	Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Madame	Françoise	DEYGAS	Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Monsieur	Henri	GARETA	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Monsieur	Jean-Luc	MARTY	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Monsieur	Roger	RIBELL	Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Monsieur	Jean-Claude	SANCHEZ	Technicien territorial	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Madame	Nathalie	SCHWEITZER	Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil régional LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
Madame	Elisabeth	BIDON	Aide-soignante classe supérieure	CHU de Reims
Monsieur	Patrick	MOYSON	Adjoint technique 1ère classe	Mairie de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Madame	Sophie	GRELICHE	Rédacteur principal de 1ère classe	Communauté de communes des Aspres
Madame	Monique	BORREIL	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Valérie	CASTRE	Technicien	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Chantal	CERDAN	Adjoint du patrimoine 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Sandra	CODOGNET	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Khaira	DAHROUR	Adjoint d'animation 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Manuel	GOMEZ	Agent de maîtrise	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Odette	RADONDY	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Sophie	SOURDOU	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Jean-Daniel	CRUZ	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Marie-Claire	PELLISSIER	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Ghislaine	PROST	Agent social 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Monsieur	Paul	QUERALT	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Céline	XICOLA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
Madame	Véronique	DANOY	Ingénieur principal	Mairie de PERPIGNAN

Monsieur	François	GARCIA	Adjoint technique principal 2ème classe
Monsieur	Étienne	ABELLANET	Agent de maîtrise
Madame	Christine	ROMUALD	Agent administratif 1ère classe
Monsieur	Philippe	PUJOL	Adjoint technique principal de 2ème classe
Monsieur	Gérard	ROVIRE	Adjoint technique principal de 1ère classe

Mairie de PERPIGNAN
Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY
Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY
Communauté de communes des Aspres
Communauté de communes des Aspres



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-N°2016221-001

modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N°2016138-014 du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1er, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500 €, par les personnes ci-après :

- Centre "préfet" (résidence):
Mme Catherine MONTAGNANI,
M. Olivier THEPENIER,
M. Jean-Louis RICART,
- Centre "secrétaire général"
Mme Lydie NESNAS,

- Centre "sous-préfet de Céret" : Mme Sabine DARGELAS, chargée de mission auprès du sous-préfet de Céret, ou, en son absence, Mme Michèle PAYRO,
- Centre "sous-préfet de Prades" : M. Pierre LOPEZ, secrétaire général de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "directeur de cabinet" : M. Joël PEREZ, chef de cabinet,
- Centre "ressources humaines" : M. Thierry HOSTEIN, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, Mme Catherine BONNEIL (politique voyage du ministère de l'intérieur)
- Centre "moyens":
 - M. François MAINAR, chef du bureau du budget et de la logistique, ou Melle Murielle MESTRES, adjointe, ou Mme Michèle RIERE,
 - M. Didier Sartre, chef du bureau du courrier, ou Mme Marie-Hélène MESTRES, adjointe ;
- Centre "transmissions/informatique": M. Thierry VIRGILLE (secteur "informatique")."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 8 août 2016

Le Préfet,



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, - 8 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/ SER 12016/ 90 - 0001
portant autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique sur la commune de Saint Cyprien

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Cami Néo » déposée le 13 juin 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation,

Vu l'avis favorable de la ville de Saint Cyprien en date du 16 juin 2016,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : → INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
→ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 17 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation confirme que la catégorie des petits trains est adaptée aux circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Cami Néo », sise 38 rue Georges Courteline 66750 Saint Cyprien, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 septembre 2016 sur la commune de Saint Cyprien, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

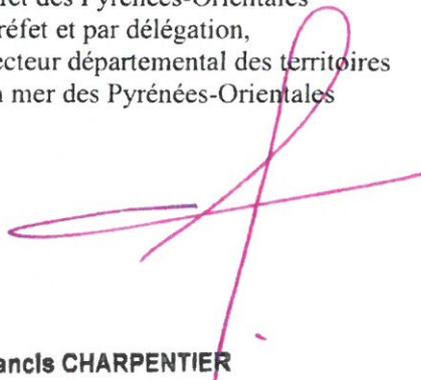
Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saint Cyprien,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Raboujet responsable de la société « Cami Néo »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales



Francis CHARPENTIER

Visite technique	10/06/17	10/06/17	10/06/17
Assurance	31/05/17	31/05/17	31/05/17

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur Loco remplacement
Catégorie	1	1	1
Pente Maxi. Autorisée	5%	5%	5%
Immatriculation :	BR 754 AB	BH 576 CH	BR 715 AB
Marque :	DOTTO	DOTTO	DOTTO
1ere mise en circulation :	09/07/96	31/07/90	26/06/90
N° dans la série du type :	000ORIGIN0159426B	000ORIGIN0379026B	000ORIGIN0458926B
Nbre places assises :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Genre :	VASP	VASP	VASP
Type :	ORIGINAL	ORIGINAL	ORIGINAL
Puissance :	9	10	9
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

	Remorques	Remorques
Immatriculation :	BR 481 AB	BH 675 CH
Marque :	DOTTO	DOTTO
1ere mise en circulation :	13/08/90	31/07/90
N° dans la série du type :	000ORIGIN0718926B	000ORIGIN0079026B
Nbre places assises :	18	18
Genre :	REM	REM
Type :	ORIGINAL	ORIGINAL
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC

Immatriculation :	BR 497 AB	BH 614 CH
Marque :	DOTTO	DOTTO
1ere mise en circulation :	13/08/90	31/07/90
N° dans la série du type :	000ORIGIN0738926B	000ORIGIN0069026B
Nbre places assises :	18	18
Genre :	REM	REM
Type :	ORIGINAL	ORIGINAL
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC

Immatriculation :	BR 513 AB	BH 643 CH
Marque :	DOTTO	DOTTO
1ere mise en circulation :	04/05/90	31/07/90
N° dans la série du type :	000ORIGIN0848926B	000ORIGIN0089026B
Nbre places assises :	18	18
Genre :	REM	REM
Type :	ORIGINAL	ORIGINAL
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC

Annexe N°2
 l'arrêté N° DDTM/SE/12016/190
 En date du 08 JUIL. 2016

■ Arrêt Petit Train



Intermarché

LATOUR
BAS ELNE

ARGELES

MER MEDITERRANÉE

LES DUNES D'ARGENT

Temple Beach

ROBIN

MAYLOU/PLAGE

CANET EN
ROUSSILLON

CAMPING
CALA GOGO

PONT TOURNANT

JARDINES
PLANTES
CAPELLANS

LAS PLANAS
MEDITERRANÉE

SOLEIL
CAMPING

RES. MER

CHADOTEL
CAMPING

CAMPING
BOSCO D'EN ROUG

Sud Paintball

SAINT CYRRIEN
VILLAGE

Mairie

CCAS

AZUREVA

CCAS

Annexe N°3 à l'arrêté N°DTM/SER/2016/90-
En date du 8 JUIL. 2016 0001

**LE PETIT TRAIN de SAINT CYPRIEN
ARRETS SAISON 2016**

1	Camping Chadotel
2	Camping Bosc d'En Roug
3	Mairie
4	CCAS / Azuréva
5	Las Planas
6	Port / Office du tourisme
7	Place Maillol / Plage
8	Rodin
9	Camping Soleil de Méditerranée
10	Résidences Mer
11	Pont Tournant
12	Rond point des Capellans
13	Rond point Aqualand
14	Camping Cala Gogo (Autorisé uniquement sur voie privée)
15	Les Dunes d'Argent



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : [gaston.dupret](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016/193-000A
portant autorisation unique au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en
application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin
2014, concernant l'exploitation des captages d'eau
potable : sources N°1, 2, 2bis, 3 et 4 du "Clot de
Rhodes" et source des "Canons" situées sur la
commune de Saint-Pierre dels Forcats.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 30 juillet 2015, présentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement du Cambre d'Aze, enregistrée sous le n° 66-2015-00071 et relative à l'exploitation des captages d'eau potable : sources N°1, 2, 2bis, 3 et 4 du "Clot de Rhodes" et source des "Canons" situées sur la commune de Saint-Pierre dels Forcats, enregistrée sous le n° 66-2015-00071 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de la santé en date du 20 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale suite à la consultation en date du 23 septembre 2015 ;

Vu la décision n° E15000199/34 du 14 décembre 2015, de Madame la Présidente du tribunal administratif désignant Monsieur Gérard MANIE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2015355-0001 du 21 décembre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril 2016 au 4 mai 2016 inclus, sur les communes de Saint-Pierre dels Forcats, Mont-Louis, La Cabanasse et Bolquère ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 9 juin 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 2 juin 2016 ;

Considérant que la demande de prélèvement des sources N°1, 2, 2bis, 3 et 4 du "Clot de Rhodes" et la source des "Canons" destinées à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Pierre dels Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse est soumise au régime d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 et à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés sont en mesure de garantir des prélèvements sans incidence sur le milieu et les usagers ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre de prescriptions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement du Cambre d'Aze est autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les captages d'eau potable constituées par les sources N°1, 2, 2bis, 3 et 4 du "Clot de Rhodes" et source des "Canons" situées sur la commune de Saint-Pierre dels Forcats et définis dans son dossier déposé le 30 juillet 2015.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Volume prélevé par le maître d'ouvrage supérieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages :

Sources "Clot de Rhodes"

Sources		N°1	N°2	N°3	N°4	N°2bis
Coordonnées Lambert 93	X	628 303	628 271	628 273	628 269	628 264
	Y	6 153 097	6 153 165	6 153 153	6 153 111	6 153 112
Altitude		1 883	1 874	1 874	1 873	1 872
Parcelle		574 section B3	572 section B3			
Commune		Saint-Pierre dels Forcats				
Lieu-dit		"Collade dels Cerdans"				
Code masse d'eau		6414-Domaine plissé Pyrénées axiales et alluvions IV aires dans le BV du Sègre				

Sources des "Canons"

Coordonnées Lambert 93	X	628 193
	Y	6 153 208
Altitude		1 842
Parcelle		572 section B3
Commune		Saint-Pierre dels Forcats
Lieu-dit		"Collade dels Cerdans"
Code masse d'eau		6414-Domaine plissé Pyrénées axiales et alluvions IV aires dans le BV du Sègre

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Les prélèvements autorisés pour l'ensemble des sources "Clot de Rhodes" et des "Canons" sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 19 l/s
- 1 635 m³/j
- 407 421 m³/an

À l'horizon 2025, les prélèvements seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 18 l/s
- 1 552 m³/j
- 340 000 m³/an

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

Le maître d'ouvrage respecte l'échéancier suivant pour l'amélioration du rendement de son réseau :

- rendement à 70% au 01/01/2025 ;

Les prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres des captages seront respectées.

Titre II : Prescriptions

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les ouvrages doivent être équipés d'un compteur volumétrique homologué mesurant la totalité des débits prélevés.

Les consommations d'eau relatives aux installations publiques et/ou municipales (telles que potence agricole, ateliers ou bâtiments municipaux, stades, espaces verts...) sont mesurées au moyen de compteurs individuels et relevées régulièrement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle) ;
- Le rendement du réseau.

Article 5 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, au cours du premier trimestre, le permissionnaire rédige le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages et le registre mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Le permissionnaire les met à disposition du service en charge de police de l'eau. Ces informations doivent être conservées 5 ans au minimum.

Article 6 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint-Pierre dels Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie des communes de Saint-Pierre dels Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Président du SIAEP du Cambre d'Aze ;
Messieurs les Maires des communes de Saint-Pierre dels Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé du Languedoc Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 26 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016208-0002
portant autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique sur la commune de Canet en Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » déposée par mail le 29 avril 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 28 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la ville de Canet en date du 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 27 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation confirme que la catégorie des petits trains est adaptée aux circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 septembre 2016 sur la commune de Canet en Roussillon, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur l'itinéraire défini en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

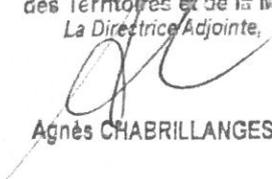
Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

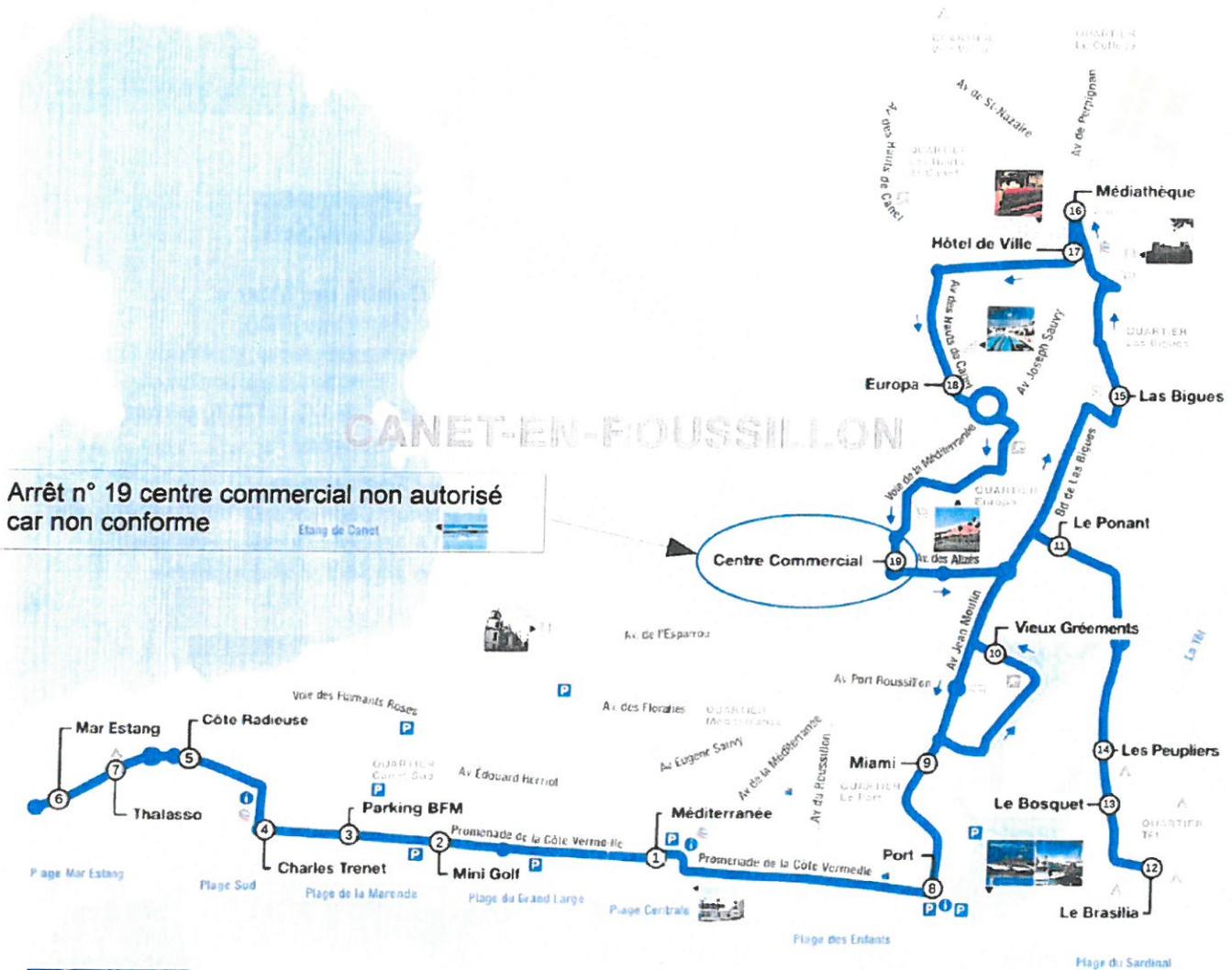
Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES

PLAN TRAIN DE CANET

Méditerranée > Canet Sud > Port > Hôtel de Ville > Europa > Méditerranée



Arrêt n° 19 centre commercial non autorisé car non conforme

LÉGENDE

- | | | |
|----------------------|-------------------------|----------------|
| Ligne train de Canet | Établissement scolaire | Stade |
| Sens de circulation | Mairie ou mairie annexe | Piscine |
| Arrêt desservi | Office du Tourisme | Centre sportif |
| Point de Vente CTPM | Parking | Château |
| | Centre commercial | Camping |

MER MÉDITERRANÉE

Annexe 3 à l'arrêté N° DDTM/SER/2016208-0002
en date du 26 JUIL. 2016

**PETIT TRAIN ROUTIER CANET EN ROUSSILLON
LISTE DES ARRETS AUTORISES SAISON 2016**

1	Place de la Méditerranée en direction du port	
1	Place de la Méditerranée en venant du port (devant le casino)	
2	Minigolf	Un arrêt dans chaque sens de circulation
3	Parking BMF	Un arrêt dans chaque sens de circulation
4	Place Charles Trenet	
5	Boulevard Côte Radieuse	Sur arrêt bus dans chaque sens de circulation
6	Camping Marestang	
7	Centre Thalasso	
8	Port	
8	Aquarium	
9	Camping Miami	Un arrêt dans chaque sens de circulation
10	Vieux gréments	
11	Ponant	Un arrêt dans chaque sens de circulation
12	Camping Brasilia	
13	Camping Le Bosquet	
14	Camping Les Peupliers	
15	Intermarché (Las Bigues)	
16	Médiathèque	
17	Hôtel de ville	
18	Hôtel piscine Europa – Malibu village	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.51.95.47
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : gerard.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016209-0002
désignant les parties prenantes concernées ainsi que le
service de l'État coordonnateur de la stratégie locale
de gestion des risques d'inondation du bassin versant
de l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'AUDE

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté n°14-166 du 1^{er} août 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin portant arrêt des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation pour les 6 territoires à risque important d'inondation d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence, Avignon – Plaine du Tricastin - Basse vallée de la Durance, Chambéry – Aix-les-Bains, Dijonnais, Marseille - Aubagne, Perpignan - Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 de M. le Président du bassin versant de l'Agly, donnant son accord pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Agly ;

Considérant l'article R.566-15 du code de l'environnement qui prévoit qu'un arrêté préfectoral désigne les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale sous l'autorité du ou des préfets concernés ;

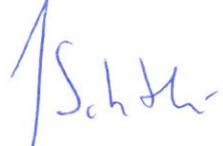
Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrêtent :

- Article 1 : Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Agly sont annexées au présent arrêté.
- Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Agly sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.
- Article 3 : Le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) assurera l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Agly.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude.
- Article 5 : M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Préfet de l'Aude, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe VIGNES


Jean-Marc SABATHÉ

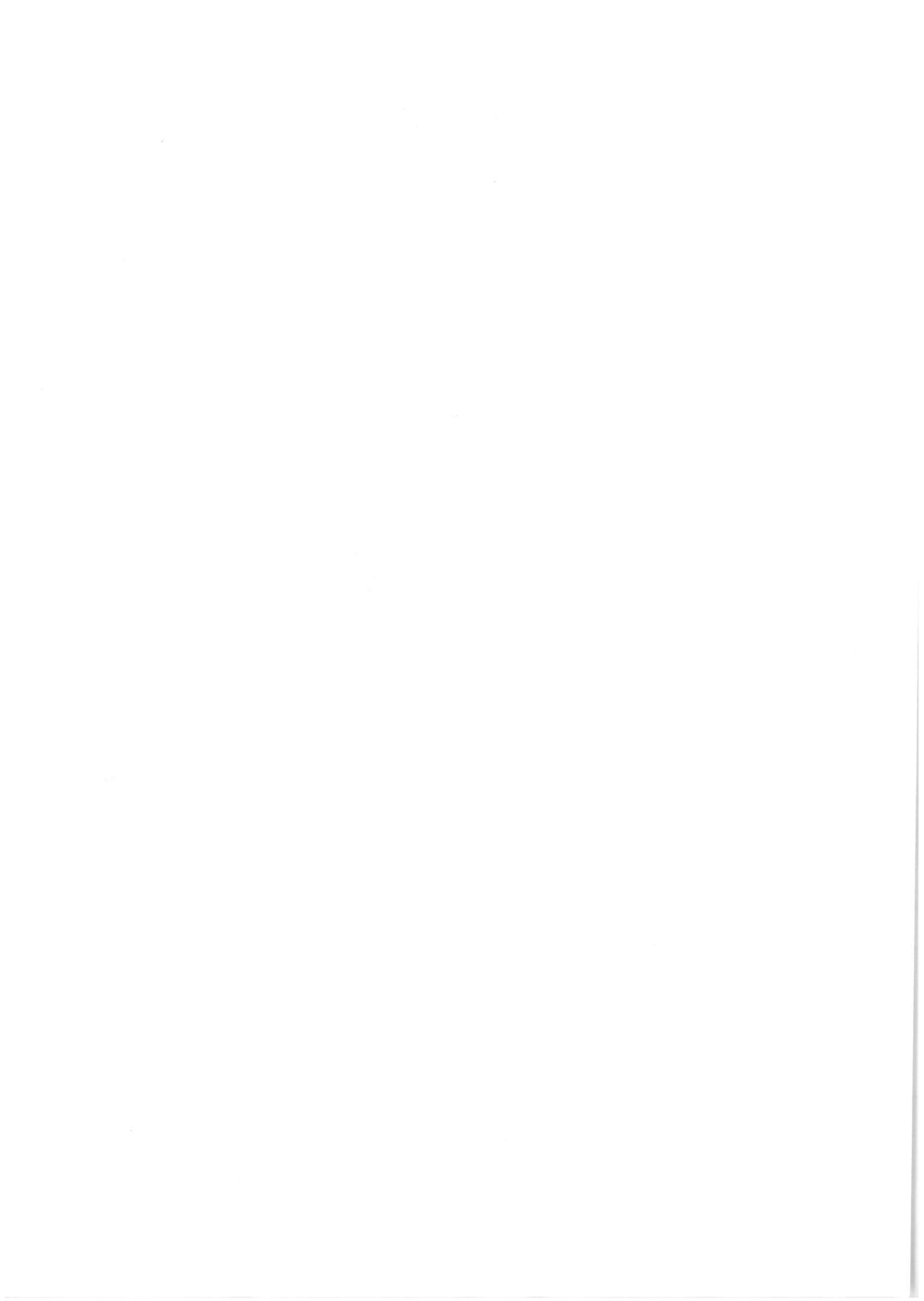


PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016209-0002 du 27/07/2016
désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale
de gestion des risques d'inondation du bassin versant de l'Agly

LISTE DES PARTIES PRENANTES

- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aude,
- Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Métropole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Salanque Méditerranée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de France des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de France de l'Aude ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Caudiès-de-Fenouillèdes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le-Barcarès ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rivesaltes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paziols ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lapradelle Puilaurens ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières SMMAR bassin de l'Aude,
- Monsieur le Président du Syndicat Agly Verdoube,
- Monsieur le Président du Parc naturel marin Golfe du Lion ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du littoral délégation Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence d'urbanisme Catalane ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional d'Électricité Réseau De France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial SNCF Réseau Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des autoroutes du sud de la France ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant,
- Monsieur le représentant de l'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le – 3 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016216-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état
des nappes souterraines sur le secteur « Aspres-
Réart »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016186-0001 du 04 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur la bande côtière Nord et sur le secteur « Agly-Salanque »,

Considérant que le déficit pluviométrique, entre octobre 2015 et juin 2016, n'a permis qu'une recharge très limitée des aquifères plio-quaternaires,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quaternaires, pour le secteur

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

« Aspres-Réart » correspondent ponctuellement à des valeurs en deçà des valeurs minimales enregistrées jusqu'en 2015, notamment à Terrats,

Considérant que les nappes plio-quadernaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant la nécessité de définir des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau au vu des éléments précités,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées aux bas niveaux piézométriques des aquifères plio-quadernaires, dans le département des Pyrénées-Orientales sur le secteur « Aspres-Réart ».

Article 2 : Communes concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la totalité du territoire des communes suivantes (carte en pièce jointe) :

- Bages, Banuyls-dels-Aspres, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Canohés, Castelnou, Céret, Elne, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Ortaffa, Passa, Perpignan, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saleilles, Terrats, Thuir, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivés.

Article 3 : Mesures de restriction

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, de 8 heures à 20 heures à l'exception des jardins potagers,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages assurés par une ressource superficielle (rivières et canaux) dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages assurés par une ressource superficielle (rivières et canaux) dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

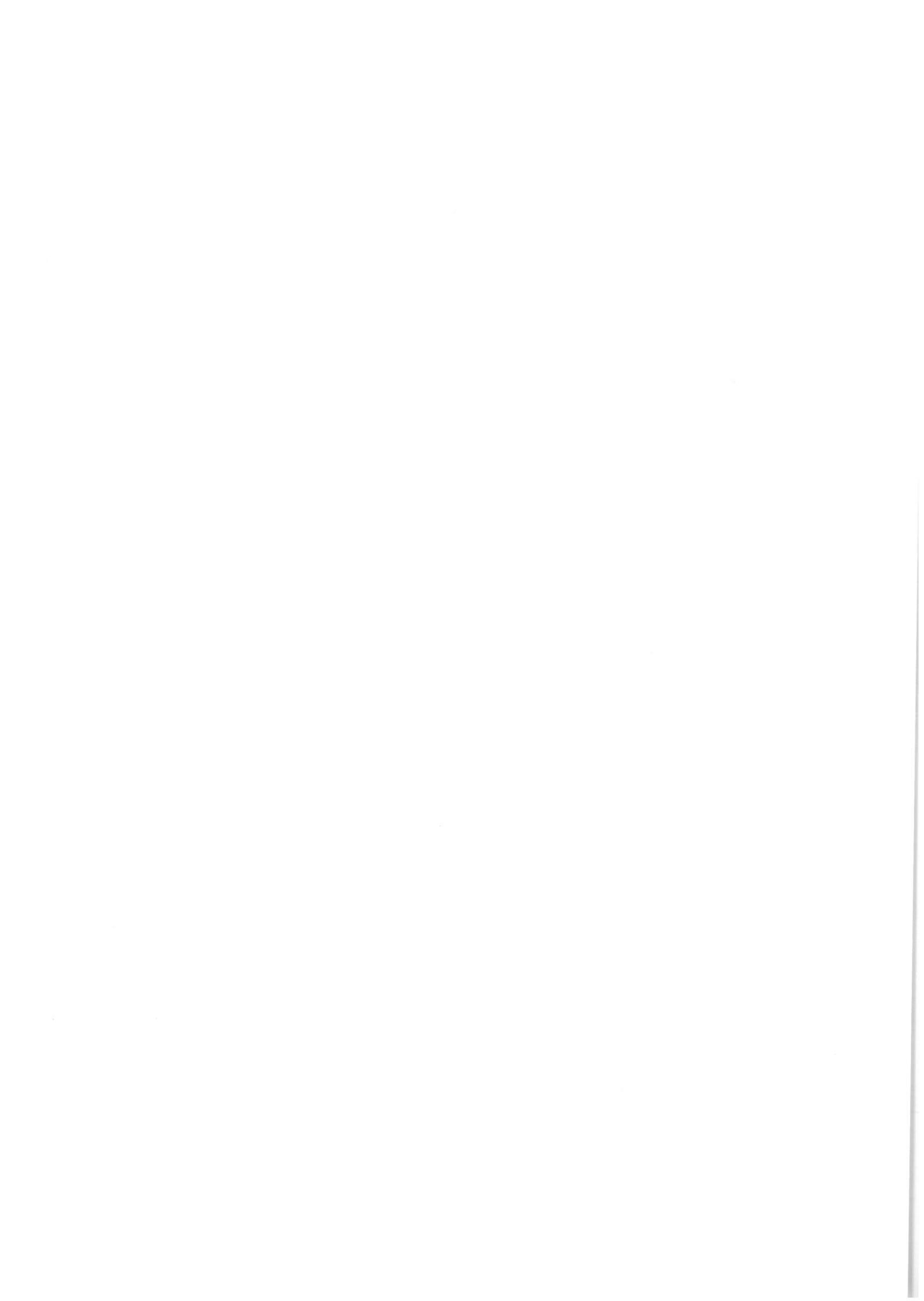
Secteur Aspres / Réart



Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76.
📠 : 04.68.38.11.29.
✉ : lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2016 211-0001~~
portant modification de l'arrêté du 02 octobre 2015,
n°DDTM/SER/2015275-0001 déclarant d'intérêt
général les travaux de réaménagement de la rivière du
Tassio sur la commune de Sorède et les autorisant au
titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-18 et L.211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2015275-0001 du 02 octobre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de réaménagement de la rivière du Tassio sur la commune de Sorède et les autorisant au titre des articles L.214-1 à L .214-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de « porté à connaissance » au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement déposé le 17 mai 2016 par Monsieur le Maire de Sorède, enregistré sous le n°66-2016-00036 ;

Vu l'avis favorable émis en date du 20 mai 2016 de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable émis en date du 18 mai 2016 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 07 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du 16 juin 2016;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 juin 2016 concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 21 juin 2016 ;

Considérant que les modifications que souhaite apporter la mairie de Sorède au programme de travaux de réaménagement de la rivière du Tassio, autorisés par l'arrêté n°DDTM/SER/2015275-0001 du 02 octobre 2015, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés de restauration du cours d'eau maintiennent les capacités d'écoulement de la rivière en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles et concourent à la prévention des crues ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 : Modifications de l'article 2 de l'arrêté n°DDTM/SER/2015275-0001 : « Définition des travaux »

Le tableau décrivant les travaux envisagés doit être modifié comme suit :

- paragraphe secteur 3 : la longueur concernée par l'augmentation de la section hydraulique en aval du pont de la route d'Argelès-sur-Mer par réduction de la largeur de la voie d'accès et confortement des berges en enrochements liaisonnés sur 100 ml doit être portée à 125 ml.
- paragraphe secteur 7 : la longueur concernée par la réhabilitation des enrochements existants PB 42 doit être portée à 42 ml au lieu de 25 ml.

Article 2 : Les clauses des autres articles de l'arrêté n°DDTM/SER/2015275-0001 restent inchangées

Article 3 : Publicité

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sorède.

Un exemplaire du dossier technico-administratif ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Sorède.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie de Sorède, sa publication au recueil des actes administratifs dans le département des Pyrénées-Orientales et la publication d'un avis dans un journal du département des Pyrénées-Orientales.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter du début des travaux ou de la mise en service de l'installation aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intentier ultérieurement à son rejet.

La notification prévue à l'alinéa précédent doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

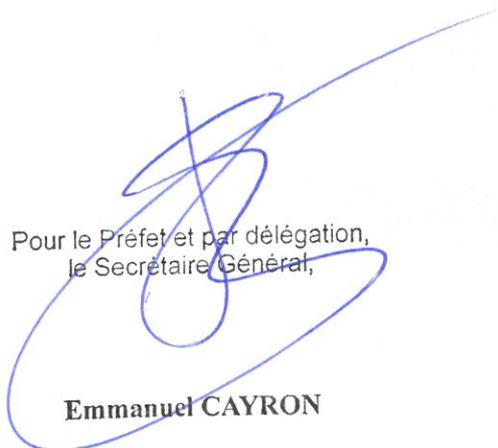
Le Maire de Sorède,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.51.95.73
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
n° DDTM/SER/2016222-0002 modifiant l'arrêté
n° 2012065-0011 en date du 05 mars 2012 portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour la mise aux normes de la station
d'épuration d'Amélie-les-Bains-Palalda.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0011 en date du 05 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance portant sur la non-construction d'un bassin tampon à la station d'épuration d'Amélie-les-Bains-Palalda, présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo ;

Vu l'avis tacite de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis tacite favorable du Syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2016 ;

Considérant que la non-réalisation du bassin tampon n'entraîne aucune incidence nouvelle sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les déversements vers le milieu naturel des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte recevant une charge brute en DBO5 supérieure ou égale à 120 kg/j, durant la période observée 2009-2013, n'ont pas engendré de dégradation de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant que la non-réalisation du bassin tampon n'est pas de nature à pénaliser le fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que la mise en place d'un déversoir d'orage est de nature à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.214-17 autorise le préfet à prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le point 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012065-0011 en date du 05 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration d'Amélie-les-Bains-Palalda est abrogé.

Le point 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012065-0011 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Déversoir d'orage

Un dossier « loi sur l'eau » pour la construction de ce déversoir d'orage est déposé dans les services de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Ce déversoir d'orage en amont de la station d'épuration sera mis en place pour éviter les mises en charge hydraulique en entrée de station pour les pluies d'occurrences supérieures à un mois.

Article 3 : Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont équipés d'appareillages permettant de mesurer le temps de déversement journalier ainsi que d'estimer les volumes d'effluents rejetés directement au milieu naturel.

Le calage des déversoirs d'orage doit permettre d'éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées, hors situation inhabituelle (pluie d'occurrence supérieure à un mois, incidents techniques...).

Les résultats d'autosurveillance sont transmis chaque mois au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Article 4 : Prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

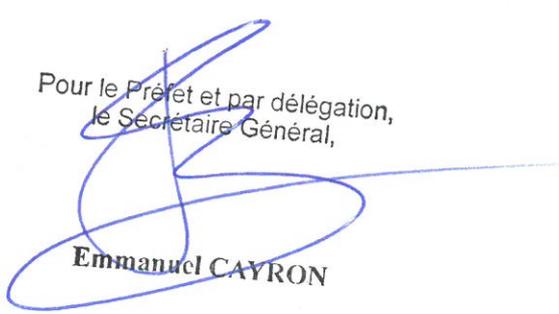
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo,
Messieurs les Maires des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Le 10.08.2016.

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE
RECRUTEMENT DANS LE GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE
2EME CLASSE**

Un examen professionnel, aura lieu le 28 Octobre 2016 au titre de l'année 2016, conformément à l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 2° du I et au II de l'article 5 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieur hospitalier à la Maison de Retraite « NOSTRA CASA » de SAINT LAURENT DE CERDANS , Pyrénées-Orientales, en vue de pourvoir un poste dans le grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, conformément aux dispositions prévues au 2° du I et au II de l'article 5 du décret susmentionné les membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs ainsi qu'aux maîtres ouvriers et maîtres ouvriers principaux qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement , d'une durée de 11 années de services publics et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP compétente (CAP N°4).

Les demandes de participation à l'examen, affranchies au tarif en vigueur, doivent parvenir au moins un mois avant l'examen, soit 28/09/2016, avec les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 24 octobre 2012 précité à la MAISON DE RETRAITE « NOSTRA CASA » rue borde 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS . Téléphone : 04.68.39.50.56 mail : maison-retraite-nostra-casa@wanadoo.fr , auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'examen.